



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 74388

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en place de nouvelles mesures relatives aux mutations outre-mer. En effet, la suppression brutale du classement par antériorité de demande est très mal ressentie. Le système actuel appliqué pour les mutations en séjour dans les DOM semble générer des contentieux entre l'administration et de plus en plus de fonctionnaires, autant pour ceux qui désirent rester définitivement que pour ceux qui ne s'adaptent pas et sollicitent un retour immédiat. Pour améliorer le système, nombre d'associations, dont Alliance police nationale proposent la suppression de la notion de séjour, avec la mise en place d'une bonification de points pour tous ceux qui désirent être mutés dans leur département d'origine. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour limiter le nombre de contentieux et répondre au mieux aux demandes des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Les mouvements de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application sont réalisés en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. Un tableau périodique de mutation est établi après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente. Les candidats sont classés en fonction du nombre de points qui leur est attribué selon des critères objectifs applicables à tous (situation de famille, ancienneté, grade...). Ce principe général concerne également les mouvements de mutation sur des postes localisés en outre-mer. Il permet ainsi que les fonctionnaires de police originaires de La Réunion représentent plus de 50 % de l'ensemble des agents affectés annuellement sur l'île. De plus, à ceux-ci viennent s'ajouter les fonctionnaires dont le conjoint est réunionnais. Sur ce dernier point, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'outre-mer réfléchissent conjointement afin de trouver le meilleur compromis possible entre privilégier les personnels natifs de La Réunion et permettre aux couples dont le conjoint est réunionnais de pouvoir être affectés dans ce département sans limitation de durée. En effet, les natifs de La Réunion, à l'instar des autres départements et territoires d'outre-mer, bénéficient d'un régime dérogatoire puisqu'à la différence des métropolitains, ils ne voient pas la durée de leur affectation limitée. Parallèlement, cette limitation dans le temps de l'affectation des métropolitains (quatre ans) génère des mutations périodiques afin de permettre aux agents originaires de l'île de retrouver plus rapidement leurs racines. Dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion interministérielle, des dispositions transitoires ont été prises au bénéfice des agents dont le conjoint est originaire de La Réunion et qui ont demandé leur maintien sur place.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74388

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8877

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1895